



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de Gestion de l'Ain

N° 78 – Novembre 2022

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

La promotion interne a pour objectif de permettre aux fonctionnaires titulaires d'accéder sans concours à un nouveau cadre d'emplois, voire à une catégorie supérieure (passage de C en B ou de B en A) par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude :

- ✓ Soit après réussite d'un examen professionnel,
- ✓ Soit sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

La promotion interne ne doit pas être confondue avec l'avancement de grade qui constitue, quant à lui, une promotion au sein d'un même cadre d'emplois (exemple : rédacteur vers rédacteur principal).

La procédure de promotion interne relève de la compétence du Centre de Gestion.

A ce titre, chaque fin d'année, de nombreuses collectivités font parvenir au CDG01 leurs dossiers de promotion interne pour en faire bénéficier leurs agents les plus méritants.

Néanmoins, des quotas réglementaires limitent le nombre de possibilités d'accès à la promotion interne, **qui demeure la voie dérogatoire au concours.**

Depuis le 1^{er} janvier 2021, il me revient de déterminer les lignes directrices propres à la procédure de promotion interne et de dresser la liste des lauréats inscrits sur la liste d'aptitude. Cette dernière est dressée selon les critères objectivés dans les lignes directrices de gestion. Seuls les agents inscrits sur ladite liste pourront être nommés au titre de la promotion interne.

Je souhaite cependant attirer votre attention sur la difficulté de l'exercice compte tenu du nombre de dossiers reçus par rapport au nombre de places disponibles limité par les quotas. Ainsi pour l'accès au grade de Rédacteur, ce sera 9 possibilités pour 102 dossiers reçus. Il y aura de fait de nombreux déçus. Ce constat doit nous inciter, en qualité d'employeur, à encourager nos agents à passer le concours ou l'examen professionnel.

Mais soyez assurés que nous étudions avec bienveillance et impartialité, l'ensemble des dossiers qui nous sont transmis.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas



TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
2. Décret n°2022-1374 du 29 octobre 2022 prorogeant temporairement les règles du régime d'assurance chômage

JURISPRUDENCE – QUESTIONS ÉCRITES :

3. Action sociale – Agents exerçant leurs fonctions en télétravail (CE, 7 juillet 2022, n° 457140)
4. Congés annuels après un CMO et transfert sur le CET (Question écrite n° 27028 publié au JO du Sénat, 14/04/2022)

ACTUALITÉS JURIDIQUES NON STATUTAIRES

5. Analyse des offres : l'information des candidats relative aux modalités d'appréciation des sous-critères (CAA de PARIS, 4ème chambre, 28/07/2022, 20PA00446)
6. La responsabilité décennale des constructeurs est engagée en cas de manquement dans leur mission, même en l'absence de faute (CAA Lyon, 4e chambre, 22 septembre 2022, n° 21LY00618)
7. Actualisation de la fiche DAJ sur la rémunération du maître d'œuvre en cas d'augmentation de la durée du chantier (Fiche n° 20 du guide d'utilisation des CCAG)
8. Tous les désordres ne peuvent engager la garantie de parfait achèvement (CAA de Marseille, 6e chambre, 10 octobre 2022, n° 19MA05018)

FOCUS :

9. Sobriété énergétique : Que peuvent faire les collectivités locales ?

1. Décret n° 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

Le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 est venu clarifier les conditions de versement de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et établissements publics assimilés.

Le décret n°88-631 du 6 mai 1988 est ainsi modifié sur deux points :

- L'article 1er du décret prévoyait la possibilité de versement de cette prime pour, notamment, « les secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants ». La mention de secrétaires généraux a été supprimée, remplacée par « les directeurs généraux des services des communes de plus de 2 000 habitants ».
- L'article 2 du même décret précise désormais que l'attribution de cette prime « n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel ».

Le texte a également fait l'objet d'un toilettage en lien avec la parution du code général de la fonction publique. Enfin, un nouvel article 3-1 prévoit la possibilité de modifier les dispositions du présent décret par décret.

Le texte est entré en vigueur le 29 octobre 2022.

2. Décret n°2022-1374 du 29 octobre 2022 prorogeant temporairement les règles du régime d'assurance chômage

Le décret n°2022-1374 du 29 octobre 2022 paru au Journal officiel du 30 octobre 2022 proroge temporairement les règles d'indemnisation et de contributions du régime d'assurance chômage.

Les dispositions du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage restent applicables jusqu'au 31 janvier 2023. De la même façon, pour la première période d'emploi au cours de laquelle il est fait application du taux majoré ou minoré, ce dernier est applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'emploi courant du 1er septembre au 31 janvier 2023.

3. Action sociale – Agents exerçant leurs fonctions en télétravail (CE, 7 juillet 2022, n° 457140)

S'estimant éligible au régime des titres-restaurant, un agent public en a sollicité l'attribution auprès de son administration. Cette dernière a refusé au motif que son lieu de travail, en présentiel, se situe à proximité d'un restaurant administratif. Pour le Conseil d'État, lorsqu'une administration décide d'attribuer des titres-restaurant à ses agents, dans les conditions prévues par l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du même droit à l'attribution de ces titres que s'ils exerçaient leurs fonctions sur leur lieu d'affectation.

Par suite, un agent, qui pouvait bénéficier sur son lieu d'affectation de l'accès à un dispositif de restauration collective excluant l'attribution de titres-restaurant, n'avait pas davantage droit aux titres-restaurant pour les jours de travail effectués à son domicile, au cours de la même période.

4. Congés annuels après un CMO et transfert sur le CET (Question écrite n° 27028 publié au JO du Sénat, 14/04/2022)

Question : Un agent peut-il liquider ses congés annuels avant le délai de 15 mois ou créditer directement ses congés sur son CET, sans que l'employeur ne s'y oppose ?

La circulaire NOR COTB1117639C en date du 8 juillet 2011 précise qu'il appartient à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report des congés annuels non pris pour cause de maladie. Ainsi que l'ont rappelé plusieurs réponses ministérielles (JO Assemblée Nationale, n° 39414, 11 janvier 2022), les agents territoriaux qui n'ont pas pu prendre leurs congés annuels pour cause de maladie peuvent reporter ces congés annuels non pris, dans les conditions fixées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (notamment, arrêt C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009) et la jurisprudence administrative (notamment, décisions du Conseil d'État du 26 avril 2017, n° 406009 et du 14 juin 2017, n° 391131).

À ce titre, le juge communautaire estime d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de 15 mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et, d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé annuel de quatre semaines. Le respect de ces conditions s'impose à tous les employeurs et agents publics. La prise des congés annuels reportés est soumise, comme toute demande de congés, à l'accord de l'employeur. L'autorité territoriale peut fixer le calendrier des congés dans l'intérêt du service. Ainsi, l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 dispose que le calendrier des congés annuels est fixé, par l'autorité territoriale, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

En ce sens, il est de jurisprudence constante d'une part, que les dates de ces congés restent soumises à l'accord exprès du chef de service (CAA de Bordeaux, 6 novembre 2003, n° 99BX02762) et d'autre part, que tout refus de congé doit se fonder sur les nécessités de service (CAA de Nantes, 25 avril 2013, n° 12NT00320). De plus, l'exercice effectif des droits à congé est subordonné à une demande de la part de l'agent, le Conseil d'État rappelant qu'aucune disposition n'autorise une autorité hiérarchique à placer d'office un agent en congé annuel (CE, 25 juin 2014, n° 354376). Par ailleurs, le juge administratif a admis que l'administration est en droit d'aménager, dans l'intérêt du service, la période durant laquelle les congés annuels peuvent être pris (CAA de Bordeaux, 13 juillet 2000, n° 96BX01489). La Haute assemblée considère ainsi que l'intérêt du service peut justifier qu'un chef de service impose à ses agents un calendrier des congés (CE, 14 octobre 2015, n° 387347). L'agent en congé de maladie ordinaire a la possibilité d'alimenter son compte épargne-temps (CET) dans les conditions de droit commun (JO Sénat, n° 07811, 21 février 2019). En cas de litige entre l'agent et l'autorité hiérarchique, portant sur les conditions d'alimentation du CET, aux termes de l'article 10 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, « tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé ».

Dans cette hypothèse, ce même article 10 prévoit que l'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

5. Analyse des offres : l'information des candidats relative aux modalités d'appréciation des sous-critères (CAA de PARIS, 4ème chambre, 28/07/2022, 20PA00446)

Afin de respecter les 3 grands principes de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures), l'information des candidats sur le poids des critères de jugement des offres est nécessaire. Cette obligation est généralement faite dans le règlement de consultation.

En l'espèce, l'acheteur avait établi deux critères pondérés à 60% et à 40%, dont le critère valeur technique était lui-même divisé en sous-critères pondérés. Le litige est né de ce que les sous-critères étaient eux même divisés en éléments de notation qui n'étaient pas évoqués dans les pièces de la consultation.

Selon le juge d'appel, étant donné que chacun des éléments servant à apprécier un sous-critère était noté de façon presque identique, ce système de notation n'était pas susceptible d'avoir une influence sur la présentation des offres par les candidats. De plus, il ne s'agissait que d'éléments d'appréciation du sous-critère qui n'étaient ni de nature à priver de leur portée les critères et sous-critères de sélection ni à neutraliser leur pondération.

6. La responsabilité décennale des constructeurs est engagée en cas de manquement dans leur mission, même en l'absence de faute (CAA Lyon, 4e chambre, 22 septembre 2022, n° 21LY00618)

Des titulaires de marché de travaux ne peuvent utilement invoquer l'absence de faute dans la réalisation de missions ayant concouru à l'apparition de désordres.

Il résulte des principes qui régissent la garantie décennale que tout prestataire de travaux est tenu de répondre de l'intégralité des désordres qui compromettent la solidité d'un ouvrage ou le rendent impropre à sa destination, dès lors qu'ils trouvent même partiellement, leur origine dans la mission qui était confiée à ce dernier par le contrat dont il était titulaire.

7. Actualisation de la fiche DAJ sur la rémunération du maître d'œuvre en cas d'augmentation de la durée du chantier (Fiche n° 20 du guide d'utilisation des CCAG)

La fiche n° 20 du guide d'utilisation des CCAG a été actualisée afin de préciser les modalités d'application de l'article 15.3.5 du CCAG-MOE et les conditions dans lesquelles cet article peut être complété par les documents particuliers du marché. Il est désormais précisé que le dépassement du seuil de 10 % prévu par cette clause doit être déterminé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre à partir de la durée du chantier fixée dans le marché de maîtrise d'œuvre ou, à défaut, de la durée de chantier telle qu'elle résulte des marchés de travaux.

Source : [Guide d'utilisation du CCAG-MOE](#)

8. Tous les désordres ne peuvent engager la garantie de parfait achèvement (CAA de Marseille, 6e chambre, 10 octobre 2022, n° 19MA05018)

Les désordres résultant de vices de construction apparents au moment des opérations préalables à la réception (OPR) et qui n'ont pas fait l'objet de réserves ne sont pas couverts par la garantie de parfait achèvement (GPA).

Le juge indique ici que la GPA couvre par conséquent la reprise, d'une part, des désordres ayant fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception, et, d'autre part, de ceux qui apparaissent et sont signalés dans l'année suivant la date de réception.

Sobriété énergétique : Que peuvent faire les collectivités locales ?



Réduire la consommation nationale de 10 %. C'est l'objectif à atteindre d'ici 2024. Cet objectif de sobriété énergétique répond aux dispositions de la [circulaire de la Première ministre du 25 juillet 2022](#), dans un contexte international où l'approvisionnement en énergie est fragilisé.

Dès l'été, le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques s'est mobilisé au sein d'un groupe de travail «État exemplaire » aux côtés des différentes fédérations syndicales de la fonction publique et des administrations.

Face à l'urgence, les collectivités doivent se mobiliser dès maintenant et de manière durable dans des démarches de sobriété pour réduire les consommations d'énergie.

Quelles sont les solutions d'accompagnement et de soutien mises à votre disposition pour vous lancer ? Comment aller plus loin ?

● [S'engager au plus tôt pour la sobriété](#)

● [Adopter les bons réflexes au quotidien pour réduire la consommation d'énergie](#)

● [Chiffres Clés](#)

● [Retours d'expérience](#)

Pour aller plus loin consultez le site du [ministère de la transformation et de la fonction publiques](#) et le site [agirpourlatransition.ademe.fr](#)

The logo features the text 'Chaque geste compte' in a white, rounded font on a dark blue background. Below it, the phrase 'ÉCONOMISONS L'ÉNERGIE' is written in a smaller, white, sans-serif font. A red underline is positioned under the word 'ÉNERGIE'.